

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belgeDÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 30-07-2009

LE GREFFIER,

Greffier

Dénomination : **European Society for Pigment Cell Research**

Forme juridique : AISBL

Siège : rue Héger-Bordet, 7
1000 BruxellesN° d'entreprise : **817455226**Objet de l'acte : **CONSTITUTION****E. SOUDANT**
Greffier dél.

Founding Members:

present in Brussels on June 23, 2009

BENNETT, Dorothy Catherine

GHANEM, Ghanem

LAMBERT, Jo Lydie Wilfried

LARUE, Lionel Robert

MONTOLIU JOSÉ, Lluís

NAPOLITANO, Alessandra

PAVEL, Stanislav

PICARDO, Mauro Michele Maria

RILEY, Patrick Antony

TAÏEB, Alain

GARCÍA-BORRÓN MARTÍNEZ, José Carlos

NOTARY: GILLARDIN, Catherine

CHAPITRE 1er - NOM, SIEGE, BUTS, DUREE**Article 1^{er} : Dénomination**

Il est constitué par les présentes, sous le régime du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif dénommée « European Society for Pigment Cell Research », en abrégé « ESPCR ».

Article 2 : Siège

L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1000 Bruxelles, rue Héger-Bordet, 7. Le siège pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Toute modification du siège social devra faire l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 3

Le but de l'association est de nature scientifique et non lucratif. Il consiste à favoriser le développement et la recherche, au sens large, dans le domaine des cellules pigmentaires.

Réservé
au
Moniteur
beige



En vue d'atteindre les buts précités, l'association mettra en oeuvre les activités suivantes:

- la promotion des activités de recherche collaborative ;
- L'organisation de séminaires, de téléconférences, de réunions scientifiques ou autres entre les membres et, le cas échéant, des institutions, laboratoires ou toute autre personne invitée;
- L'octroi de bourses d'étude ou de toute autre bourse ;
- Le décernement de prix;
- L'organisation de congrès;
- La représentation des membres de l'association auprès des autorités régionales, nationales ou internationales ainsi que des organisations ou institutions publiques ou privées;
- La publication de livres, brochures et le développement d'un site internet ;
- Toute autre activité similaire et appropriée pour la réalisation du but susvisé.

Pour réaliser son but, en dehors de tout esprit de lucre, elle pourra également :

- recevoir toute aide quelconque de la part d'autres associations, fondations ou institutions ;
- Recevoir tout sponsoring de la part de toutes sociétés ou entreprises,
- Recevoir tout subside ou subvention de la part de toutes autorités qu'elles soient régionales, étatiques, communautaires ou autre,
- Recevoir tous apports, dons, legs ou autres libéralités de la part de quiconque.
- Posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou biens immeubles et tous équipements,
- Exploiter ou gérer tous services à but scientifique,
- Passer toutes conventions avec les pouvoirs publics, les universités, les institutions, les laboratoires et les centres de recherche ou avec d'autres associations ou encore avec des particuliers.

De manière générale, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ou de nature à favoriser son développement.

Article 4 : Durée

L'association est créée sans limitation de durée.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 : Admission

5.1. Les membres de l'association sont des personnes (physiques ou morales), belges ou étrangères, manifestant un intérêt sur la recherche pigmentaire.

Il y a quatre catégories de membres :

- les membres effectifs ;
- les membres adhérents ;
- les membres honoraires qui ne payent pas de cotisation;
- les membres sympathisants (« *supporting members* ») qui ne payent pas de cotisation.

5.2. Les admissions des membres sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5.3. Les scientifiques intéressés dans la recherche sur les cellules pigmentaires peuvent devenir membre de l'Association et sont appelés membres adhérents. L'admission est effective dès le paiement de la cotisation.

5.4. Un membre adhérent peut devenir un membre effectif,

- soit, en posant sa candidature écrite au président ;
- soit, sur proposition du conseil d'administration.

5.5. Un scientifique ayant contribué, au cours de sa carrière, à l'avancement des connaissances dans le domaine des objectifs défendus par l'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se voir reconnaître la qualité de membre honoraire.

5.6. L'assemblée générale peut accorder la qualité de membre sympathisant à des personnes pouvant aider au développement de l'Association.

Article 6 : Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au président par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission sera effective à la date de réception de cette lettre.

Les membres démissionnaires restent tenus de payer les cotisations et contributions dues à la date à laquelle leur démission sera effective. A compter de leur démission, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres et n'ont plus aucun droit sur l'avoir de l'association. Les membres démissionnaires n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

7.1. La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve d'examen par le conseil d'administration) par le non-paiement de la cotisation, des contributions ou tout autre montant dû à l'association dans les 90 jours calendrier qui suivent l'envoi du rappel adressé au membre par le président par lettre recommandée.

7.2. Un membre peut être suspendu ou exclu par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du président. Dans ce cas, le président enverra au membre une copie de la recommandation et une invitation à assister à l'assemblée et à présenter sa défense. La décision de suspendre ou d'exclure un membre sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

7.3. Le président pourra suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations en sa qualité de membre ou avoir failli aux lois de l'honneur ou de l'honnêteté dans les sciences et les affaires.

7.4. Les membres exclus restent tenus au paiement des cotisations annuelles et contributions dues à la date d'effet de l'exclusion. Les membres exclus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées. A compter de leur exclusion, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres.

Article 8 : Droits et devoirs des membres

Chaque membre sera convoqué aux Assemblées Générales et aura le droit d'y participer.

Seuls les membres effectifs et honoraires ont le droit de voter à ces Assemblées Générales, à l'exclusion des membres sympathisants. Les membres adhérents ont une voix consultative.

Chaque membre effectif/adhérent est tenu de payer la cotisation annuelle et toute autre contribution déterminées par l'Assemblée Générale.

Les versements des cotisations annuelles doivent être effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil d'Administration. Les versements des contributions s'effectueront en fonction des décisions de l'Assemblée Générale.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'association même s'il s'agit d'une dette ou obligation contractée par le membre pour le compte de l'association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'association sont couverts par les avoirs de celle-ci.

Le remboursement de frais divers aux membres de l'association ou à toute autre personne mandatée par celle-ci ayant accompli une mission en relation avec les buts poursuivis par celle-ci.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la poursuite des buts et la réalisation des activités de l'association. Ainsi, sont réservés à sa compétence exclusive:

- a) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- b) la nomination, à la majorité simple, des membres du conseil d'administration et du (des) commissaire(s) lorsque l'association doit en nommer;
- c) l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) s'il y en a;
- d) la modification des statuts;
- e) l'établissement et la modification d'un règlement intérieur;
- f) la fixation du montant des cotisations annuelles;
- g) l'exclusion ainsi que l'admission de membres à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés;
- h) l'approbation des orientations principales de l'association et de ses stratégies futures ;
- i) la dissolution de l'Association et ses modalités;
- j) tous les cas où la loi l'exige.

Article 10 : Convocation et réunions

Il y aura au moins une Assemblée Générale par an, à une date proposée par le conseil d'administration ; cette assemblée est désignée comme étant l'"Assemblée Générale Ordinaire".

Le Président convoquera toute Assemblée Générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un tiers des membres. Cette demande sera adressée à l'association par lettre recommandée. L'ordre du jour de ces Assemblées Générales extraordinaires sera énoncé dans la décision du conseil d'administration, ou, si cela se présente, dans la demande écrite émanant des membres.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et aux Assemblées Générales extraordinaires sont faites par le président ou le conseil d'administration.

Elles contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations seront adressées aux membres par lettre, télécopie ou courrier électronique dans un délai calculé de manière raisonnable pour faire de sorte que ces convocations soient reçues au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

Article 11 – Délibération et procès-verbaux

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation. Cependant, lorsque tous les membres sont présents, l'assemblée pourra délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Le droit de vote des membres qui n'ont pas payé leur cotisation ou toute autre contribution due, pourra être suspendu par le conseil d'administration.

Les assemblées générales seront présidées par le président ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté au sein de ce conseil.

L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre valablement des décisions si la majorité des membres est présente ou valablement représentée par procuration.

Toutes les décisions prises lors d'une Assemblée Générale le seront à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées aux articles 5 et 7, des modifications statutaires et des décisions relatives à la dissolution de l'association.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée Générale sont signés par le président et le secrétaire. L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu à l'adresse du siège de l'association (où il peut

être consulté gratuitement par chaque membre); une copie de ces procès-verbaux sera publiée dans le bulletin d'information de l'association destiné aux membres.

Article 12 : Représentation

Chaque membre effectif peut, par écrit, par courrier électronique ou par télécopie, se faire représenter par un autre membre effectif à chaque assemblée. Celui-ci ne peut représenter plus de 3 membres.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition – Pouvoirs – Réunions – Procès-verbaux

13.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et de maximum douze membres nommés par l'Assemblée Générale.

L'éditeur du bulletin publié par l'association ainsi que le webmaster sont automatiquement membres non-votants du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une seule fois, mais ce même membre peut être réélu au conseil après une période de quatre ans.

Il prend fin au moment de la démission du membre s'il est membre de l'association ou de son exclusion ou encore, pour toute autre raison entraînant la cessation de la qualité de membre de l'association.

Si le nombre de membres du conseil est inférieur au minimum requis, le conseil pourra pourvoir au remplacement provisoire. La personne ainsi cooptée par le conseil terminera le mandat du membre du conseil remplacé.

Les candidatures seront soumises par écrit au président et seront accompagnées de recommandations émanant de trois membres effectifs de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection et à la démission des membres du conseil d'administration doivent être publiées conformément à la loi.

13.2. Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

13.3. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à son président ou à un administrateur qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Il peut aussi confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes qu'elles soient membres du conseil d'administration ou non.

13.4. Le conseil d'administration se réunira aussi souvent qu'il le juge utile et peut être convoqué par chacun de ses membres.

Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique et devront parvenir aux intéressés au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

13.5. Le conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Toutes les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

13.6. Chaque administrateur peut être représenté par un autre administrateur lequel ne peut porter qu'une seule procuration présentée par écrit au conseil d'administration.

13.7. Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil sont signés par au moins deux membres. L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association dont une copie sera publiée dans le bulletin de l'association.

Article 14 : Président – Secrétaire – Trésorier

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier (appelés « Officers ») sont élus par les membres de l'association, sur proposition de deux membres au moins et sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.

Le Président assure la bonne marche de l'association pour la poursuite de son but et la réalisation de ses activités.

Son mandat de quatre ans est renouvelable qu'une seule fois. Cependant, le Président sortant reste automatiquement membre du conseil d'administration pour une période de quatre ans.

CHAPITRE V - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION - EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES ANNUELS

Article 15 : Représentation

L'association est représentée vis-à-vis des tiers et pour toute action en justice :

- soit, par son Président, agissant seul, qui a le droit de déléguer des pouvoirs spécifiques,
- soit, par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement.

Article 16 : Exercice social – budget – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

Le Conseil d'administration prépare chaque année le budget de l'année suivante et les comptes annuels de l'année écoulée; ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

CHAPITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale.

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale que si elle a été explicitement annoncée dans l'ordre du jour énoncé dans la convocation, laquelle doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion de l'assemblée.

Réserve
au
Moniteur
belge



L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Article 18 - dissolution

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la liquidation) sera affecté à une société à finalité sociale dont le but est similaire à celui de l'association ou, si une telle entité n'existe pas, à une association (internationale ou non) sans but lucratif dont le but est déterminé par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les dispositions statutaires qui s'avèreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

A/ Premier exercice social

Par exception à l'article 16, l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille neuf.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

B/ Membres du conseil d'administration

Sont désignés administrateurs pour une durée de quatre ans:

- Monsieur **Ghanem Ghanem**, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Madame **LAMBERT, Jo Lydie Wilfried**, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur **LARUE, Lionel Robert**, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur **Montoliu Jose, Lluis**, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Madame **NAPOLITANO, Alessandra**, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur **PICARDO, Mauro Michele Maria**, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur **TAÏEB, Alain**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Les membres fondateurs estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

C/ Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs nouvellement nommés tiennent le présent conseil administration et décident à l'unanimité de nommer:

- en qualité de président, Monsieur **LARUE, Lionel Robert**, prénommé, ici présent et qui accepte;
- en qualité de secrétaire, Monsieur **TAÏEB, Alain**, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- en qualité de trésorier, Monsieur **Montoliu Jose, Lluis**, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- en qualité de d'administrateur-délégué, Monsieur **Ghanem Ghanem**, prénommé, ici présent et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

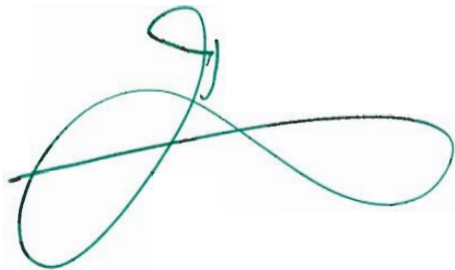
Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 procuration
- 1 expédition de l'arrêté royal du 16 juillet 2009

spri J. Dupont, B. Nerincx, J. Vincke, C. Gillardin
NOTAIRES ASSOCIES - GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

rue de l'Industrie
Nijverheidsstraat 24
Bruxelles 1040 Brussel
Tél. 02-513 89 55

A handwritten signature in green ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.